

Explications complémentaires à la feuille de données personnelles (Formulaire AHES)

➔ Date du début des études

- Par « début des études », on entend le jour officiel du premier semestre d'études HES et non le jour auquel les premiers cours ont lieu, l'année propédeutique ou les cours préparatoires étant exclus (1^{er} jour de la semaine 8 pour le semestre de printemps et de la semaine 38 pour le semestre d'automne).
- Si vous êtes entré·e en formation en cours de semestre ; la date de votre entrée à l'école doit être prise en compte.
- Un changement de filière ou d'école n'implique pas de changement de date de début d'études.

➔ Période de validité des attestations

Les attestations à joindre aux questionnaires AHES (attestation de domicile, attestation fiscale, etc.) doivent être datées de 3 mois complets avant le début des études, à 30 jours après le début des études (exemple pour la rentrée 2024 : attestation datée du 01.06.2024 au 15.10.2024). Ce qui est primordial, c'est le domicile des parents (ou de l'étudiant·e, selon la situation) à la date du début des études.

➔ Notion de parents et de détenteur/trice de l'autorité parentale

Cette notion fait référence au père ou à la mère. Il n'est pas nécessaire de fournir des attestations de domicile pour les deux parents. Le nom du parent figurant sur l'attestation doit correspondre à celui indiqué par l'étudiant·e dans son questionnaire. Dans le cas où les parents habitent des cantons différents, l'étudiant·e doit fournir une attestation de domicile du parent chez lequel il réside en priorité (en principe, le parent qui avait l'autorité parentale lorsque l'enfant était mineur).

Si le nom de l'étudiant·e est différent de celui du détenteur de l'autorité parentale, un document prouvant le lien de filiation doit pouvoir être présenté.



Responsabilité de l'étudiant·e

L'étudiante ou l'étudiant a l'obligation de remplir un questionnaire pour la détermination du domicile AHES et de fournir l'attestation de domicile requise. Les informations doivent être exactes et conformes à la vérité. Ces différents actes de nature administrative qui sont demandés à l'étudiante ou à l'étudiant sont de très grande importance, notamment sur le plan financier.

- Le questionnaire AHES doit être complété et validé électroniquement par l'étudiante ou l'étudiant (la validation électronique fait office de signature).
- Les démarches pour requérir l'attestation de domicile sont à la charge et aux frais de l'étudiante ou de l'étudiant.
- Si l'étudiant·e a déjà étudié auparavant dans une autre Haute école spécialisée, une Haute école pédagogique, une École polytechnique fédérale ou une Université, il/elle doit remettre également un certificat d'exmatriculation.
- La non-remise du questionnaire et des annexes AHES (attestation de domicile, permis de séjour, certificat d'exmatriculation,...) est considérée comme un non-respect des règles et usages au sens de l'article 37 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO. En vertu de cet article, l'étudiant·e est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à son **exclusion temporaire**.



Question 2 : Étiez-vous financièrement indépendant·e pendant une période d'au moins 24 mois, sans être simultanément en formation professionnelle initiale ? (Ce laps de temps ne doit pas nécessairement se situer immédiatement avant la formation envisagée.)



Notion « d'indépendance financière » et précision sur la « dernière période complète de 24 mois qui précède le début des études » : Cette période ne doit pas forcément se situer juste avant le début des études. Elle peut remonter plus loin. Les années de formation (apprentissage) ne comptent pas.

- **L'indépendance financière vis-à-vis des parents est décisive.** Est déterminante une période de 2 ans au moins d'indépendance financière par rapport aux parents, c'est-à-dire que vous disposez de vos propres revenus.
- Il faut prouver l'indépendance financière en indiquant un emploi (employeur) ou une autre activité lucrative.
- La gestion d'un ménage familial, l'accomplissement du service militaire et la perception d'indemnités de l'assurance-chômage ou de prestations au titre de l'aide sociale sont considérés comme des activités lucratives.



Question 3 : *Pendant cette période, avez-vous résidé au moins 24 mois en permanence dans le même canton (ou dans la principauté du Liechtenstein) ?*

Le fait d'être indépendant-e financièrement en résidant dans le même canton pendant au moins 24 mois est déterminant pour répondre « Oui » à cette question. Si plusieurs cantons sont concernés ; le plus récent fait foi.



Question 8 : *Êtes-vous Suisse de l'étranger ou Suissesse de l'étranger ?*

Si l'un des deux parents habite en Suisse, l'étudiant·e doit répondre « Non » à cette question.

Pour répondre « Oui » à cette question, il faut que les deux parents résident à l'étranger. En revanche, il n'est pas nécessaire que les deux parents soient suisses.

Dans le cas d'origines multiples par naissance, celle inscrite en premier fait foi. Sinon, dans le cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est déterminante.



Question 11 : *Avez-vous un domicile civil durable en Suisse (ou dans la principauté du Liechtenstein), établi sur la base d'un permis de séjour non délivré dans le but d'une formation ou d'une autorisation d'établissement C ?*

Vous avez un domicile civil durable en Suisse si :

✓ Vous avez un domicile civil durable en Suisse à partir du moment où votre domicile suisse correspond à votre centre d'intérêts vitaux. En général, une autorisation d'établissement ou un permis de séjour non délivré dans le but de suivre des études sert de justificatif.

➔ Dans ce cas, répondez « Oui » à la question 11.

Vous n'avez pas de domicile civil durable en Suisse si :

✓ vous êtes au bénéfice d'un permis de séjour délivré dans le but de suivre des études.

✓ vous êtes citoyen·ne de l'UE ou de l'AELE au bénéfice d'un permis de séjour L.

✓ vous êtes au bénéfice d'un permis pour frontalier.

✓ vous résidez dans la zone frontalière suisse et ne bénéficiez pas d'un permis pour frontalier¹.

➔ Dans un de ces cas, répondez « Non » à la question 11.



Questions 7 et 12 : *L'un de vos parents (ou dernier·ère détenteur·trice de l'autorité parentale), vous-même ou votre conjoint·e est-il ou est-elle frontalier·ère dans le canton de Genève ?*

Cas particulier des frontaliers/ères étrangers/ères ou suisses travaillant dans le canton de Genève.

Le canton de Genève prend en charge les contributions AHES pour les étudiant·e·s dont les parents, eux-mêmes ou elles-mêmes ou leur conjoint·e, sont frontaliers/ères dans le canton.

➔ S'il s'agit de votre cas, répondez « Oui » aux questions 7 ou 12 en spécifiant que le canton de domicile AHES est « GE-F ».

Fribourg, le 27.06.2024

¹ Dans ce cas, joignez une photocopie d'une facture de l'administration française (par exemple EDF) précisant soit l'adresse des parents – respectivement du ou de la dernier/ère détenteur/trice de l'autorité parentale – soit votre propre adresse. Vous pouvez également, en lieu et place d'une facture de l'administration française, joindre une attestation de domicile au nom des parents – respectivement du ou de la dernier/ère détenteur/trice de l'autorité parentale – ou à votre propre nom, délivrée par la Mairie.